

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Lundi 25 avril 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tout le monde.
13 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
15 La situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c.*
16 *Bosco Ntaganda* — référence de l'affaire : ICC-02/04-02/06.
17 Et nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le
19 greffier d'audience.
20 Et je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par l'Accusation.
21 M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
22 Aujourd'hui, nous avons, pour le Bureau du Procureur, Marion Rabanit, substitut du
23 Procureur, Rens Van Der Werf, assistant du substitut du Procureur, Claudine
24 Umurungi, assistante juridique, Julieta Solano, substitut du Procureur, Selam
25 Yirgou, gestionnaire chargée du dossier, et moi-même, Eric Iverson, substitut du
26 Procureur.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur.
28 La Défense.

1 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame et Monsieur les
2 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

3 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent ce matin, Monsieur Erik Cookson
4 Montin, M^{lle} Margaux Portier, M^e Dignité Bwiza, et moi-même, Stéphane Bourgon.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître
7 Bourgon.

8 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?

9 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

10 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,
11 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

12 Merci.

13 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

14 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
15 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

17 Et je constate qu'en application de l'article 74, nous avons parmi nous, un conseil de
18 permanence, et...

19 Bienvenue, et veuillez décliner votre identité, Maître.

20 M^e RAIMONDO (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

21 Je m'appelle Fabián Raimondo, je suis le conseiller juridique du témoin en
22 application de l'article 74.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître
24 Raimondo.

25 Avant que le témoin n'entre dans la salle, il m'a été dit que M^e Bourgon souhaitait
26 s'adresser à la Chambre.

27 Vous avez la parole, Maître.

28 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, beaucoup, Monsieur le Président. Je serai

1 très, très bref.

2 Nous avons reçu, la semaine dernière, un document intitulé « Registre de
3 préparation du témoin et notes de communication ». J'aimerais juste faire une
4 observation aux fins du compte rendu d'audience au sujet de ce document : à la
5 dernière page du document, il est... il y a une question qui a été posée au témoin, et
6 cela est consigné, il s'agit de son audition avec la Défense avant qu'il ne devienne un
7 témoin de l'Accusation. Et dans ce document, le témoin explique que les
8 représentants... ou le représentant de la Défense avait un ordinateur et une caméra et
9 qu'ils ont filmé la réunion.

10 Alors, je vous dirais, Monsieur le Président, pour supprimer et lever toute
11 ambiguïté, je dirais : c'est moi qui fus personnellement présent lors de cette audition
12 et l'audition en question n'a pas été filmée. À la fin de ladite audition, une
13 photographie du témoin a été prise ; cette photographie lui sera montrée lors du
14 contre-interrogatoire.

15 Je voulais que cela soit précisé pour le dossier avant que nous ne commençons.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie de nous avoir
17 apporté cette nuance, Monsieur... Maître Bourgon. Qu'en est-il de l'Accusation ?

18 M. IVERSON (interprétation) : Oui, nous étions déjà au courant, parce que
19 M^e Bourgon m'a juste dit, avant l'audience, ce qu'il en était, et je le remercie de nous
20 avoir informés. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que... de disposer, moi-même, de cette
21 photographie. Donc, il serait très utile de recevoir en temps opportun ladite
22 photographie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et je vous dirais que les juges
24 apprécient vivement cette atmosphère d'ouverture et de cordialité entre les parties.

25 Avant que le témoin n'entre dans le prétoire, je vais maintenant m'intéresser à
26 quelques questions de procédure.

27 La Chambre rappelle sa décision 100... 1293 : il s'agit de l'octroi de mesures de
28 protection pour le témoin P-0907 — altération de la voix et altération des traits du

1 visage, ainsi qu'octroi de pseudonyme.

2 Deuxièmement, comme cela a été indiqué par voie de courriel, la semaine dernière,

3 la Chambre encourage l'Accusation à terminer l'interrogatoire principal de ce témoin

4 en huit heures.

5 Voilà votre objectif, Monsieur Iverson.

6 Comme d'habitude, je vais être très vigilant et m'intéresser à cet horaire, et nous

7 verrons ce qu'il en est au fur et à mesure de l'interrogatoire principal. Je vous

8 rappelle également que nous allons siéger à raison de cinq heures par jour et... donc

9 avec deux heures pour l'audience de l'après-midi, et nous terminerons à 16 h 30.

10 Et je vous dirais également, bien entendu, que nous n'allons pas siéger mercredi

11 puisqu'il s'agit d'un jour férié.

12 Je remarque également que les deux représentants légaux ont demandé à pouvoir

13 poser des questions au témoin. Et en fonction de notre pratique usuelle, nous

14 reviendrons sur cette demande lorsque le Procureur aura terminé son interrogatoire

15 principal.

16 Et puis, en dernier lieu, M^e Raimondo est présent pour aider le témoin pour... pour

17 ce qui est des questions d'auto-incrimination, si tant est qu'elles se posent. Il a été à

18 même de rencontrer le témoin, il lui a expliqué les questions d'auto-incrimination et

19 de ce qu'il retournait.

20 Le mercredi 20 avril, M^e Raimondo a saisi la Chambre, au nom du témoin P-0907,

21 d'une requête pour des garanties en application de l'article 74 et a demandé au

22 Procureur ou... dans le cadre... le Procureur a fourni des observations par courriel, et

23 l'Accusation nous a dit qu'elle n'avait aucune opposition à ce que des garanties

24 soient fournies au témoin, à condition, bien entendu, qu'il soit rappelé au témoin

25 qu'il faut qu'il dise la vérité pendant toute sa déposition.

26 Et dans un premier temps, je me tourne vers la Défense : avez-vous des observations

27 à ce sujet ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : Aucune observation pour le moment, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

3 Donc, nous allons délibérer. Bon, il semble que cette question des garanties offertes
4 est claire.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Donc, la Chambre fait droit à la requête et donnera au témoin les garanties
7 demandées. Voilà quelle est notre décision.

8 Donc, à moins que les parties n'aient d'autres questions à soulever, ce qui ne me
9 semble pas être le cas, je souhaiterais que M^{me} l'huissière fasse entrer le témoin dans
10 le prétoire.

11 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

12 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0907

13 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.

15 J'aimerais, au nom de cette Chambre, vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.

16 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous entends très bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, vous avez
19 été convoqué pour témoigner dans l'affaire contre M. Bosco Ntaganda, et ce, afin de
20 nous aider dans notre quête de la vérité.

21 Des questions vont bientôt vous être posées par les avocats et les juges qui se
22 trouvent dans ce prétoire, et j'aimerais à ce sujet vous fournir les consignes
23 suivantes : écoutez très attentivement les questions qui vous sont posées. Il est
24 extrêmement important que vous compreniez la question. Si vous ne comprenez pas
25 la question, n'hésitez pas à demander à ce... à ce que cette question soit répétée.

26 Nous voulons que vous nous indiquiez la vérité, et que vous nous racontiez ce que
27 vous avez vu vous-même et ce que vous avez entendu vous-même. Si vous n'avez
28 pas vu ou entendu vous-même, et que vous l'avez entendu d'une autre personne,

1 vous pouvez nous l'expliquer. Il se peut que vous ne puissiez pas fournir tous les
2 détails qui vous sont demandés, n'hésitez pas à le dire et dites-nous juste ce dont
3 vous vous souvenez. N'inventez rien ; si vous dites « je ne m'en souviens pas » ou
4 « je n'en sais rien », ce n'est pas un problème.

5 Est-ce que vous me comprenez, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Fort bien.

8 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place pour garantir
9 que votre identité ne sera pas divulguée au public, et je sais que des explications
10 vous ont déjà été données à ce sujet. Mais je vous répète que le public ne peut pas
11 voir votre visage aujourd'hui. Votre voix a été altérée pour que le public ne
12 reconnaisse pas votre voix. Nous allons vous appeler « Monsieur le témoin » et nous
13 assurer que votre nom et que toute information qui risquerait de divulguer votre
14 identité ne soit pas diffusée au public.

15 Par conséquent, chaque fois que vous devez décrire quelque chose qui risquerait de
16 divulguer votre identité, nous le ferons en passant à huis clos partiel, pour que
17 personne à l'extérieur de ce prétoire ne puisse entendre vos réponses.

18 Vous me comprenez, Monsieur ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends très bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

21 Monsieur le témoin, un avocat a été mis à votre disposition, il vous fournira des
22 conseils au sujet des questions d'auto-incrimination, il s'agit de M^e Raimondo qui est
23 assis à votre droite, vous l'avez déjà rencontré. Il sera présent pendant toute votre
24 déposition. Si, pendant votre déposition, il y a quelque problème que ce soit, il vous
25 fournira des conseils, il soulèvera ledit problème auprès de la Chambre.

26 M^e Raimondo a demandé à ce que des garanties vous... soient présentées par la
27 Chambre. Il se peut qu'il y ait des questions qui vous soient posées et que vous
28 pensiez que si vous répondez en disant la vérité, cela pourrait vous incriminer, parce

1 qu'il s'agit de questions qui porteront sur votre comportement ou votre conduite.
2 Dans ce cas d'espèce, nous vous demanderons de répondre à la question, mais nous
3 vous assurons que cette... vos réponses... votre réponse à ladite question sera
4 confidentielle, ne sera pas divulguée au public ni au gouvernement de tout pays que
5 ce soit. L'Accusation a... vous... vous a... vous garantit que ces informations ne seront
6 pas utilisées contre vous pour une poursuite par la CPI, à condition que vous nous
7 disiez la vérité.

8 Vous comprenez cela, Monsieur ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends très bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

11 Monsieur le témoin, vous allez maintenant trouver... ou... une... un carton vous est
12 remis maintenant, il s'agit de la déclaration solennelle. Est-ce que vous pourriez, je
13 vous prie, prononcer votre déclaration solennelle pour dire que vous allez dire la
14 vérité, est-ce que vous pouvez lire la déclaration qui figure sur ce papier ? Je vous en
15 prie.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai une question avant de prêter serment, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je vous en prie.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai demandé à mon avocat de vous envoyer une
20 requête relative à l'auto-incrimination. L'avez-vous obtenue, Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que nous pouvons passer à
22 huis clos partiel, alors ? Je pense que... bon, pour éviter tout risque que ce soit.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 9 h 53)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, Monsieur le témoin,
10 avez-vous bien compris les consignes que je vous ai données au sujet de ces
11 recommandations pratiques ? Alors, je sais que ce n'est pas naturel de parler comme
12 cela, mais il faut ménager des temps d'arrêt. Chaque fois que quelqu'un vous pose
13 une question, ne répondez pas immédiatement, attendez un petit peu, parce qu'il
14 faut toujours attendre l'interprétation. Donc essayez toujours de compter en votre for
15 intérieur 1, 2, 3, et ensuite, vous pourrez répondre.

16 C'est clair ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

19 Alors, nous pouvons maintenant commencer la déposition, à proprement parler.

20 Alors, c'est le Procureur, représenté par M. Iverson, qui va vous poser des questions.

21 Vous avez la parole, Monsieur Iverson.

22 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR

24 PAR M. IVERSON (interprétation) :

25 Q. Bonjour, Monsieur, comment allez-vous ?

26 R. Je vais très bien.

27 Q. Nous nous sommes déjà rencontrés, mais je voulais juste me présenter à nouveau.

28 Je m'appelle Eric Iverson, je suis substitut du Procureur au Bureau du Procureur, et

1 c'est moi qui vais vous poser les questions de l'interrogatoire principal.

2 Alors, quelques rappels : je vais m'efforcer de vous poser autant de questions que
3 possible en audience publique, lorsque ces questions ne risqueront pas de divulguer
4 votre identité, mais si nous craignons que votre identité soit divulguée, nous
5 demanderons à la Chambre de passer à huis clos partiel. Et j'aimerais vous
6 demander : ce que nous souhaitons, c'est travailler assez vite, mais de façon exacte.
7 Vous me comprenez, Monsieur ?

8 R. Je vous comprends très bien.

9 Q. Merci.

10 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, je souhaiterais passer à huis
11 clos partiel pour la première série de questions que je vais poser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et à ce sujet, j'aimerais poser une
13 question à M^e Bourgon : est-ce que vous avez un problème si les... la première série
14 de questions, qui portent sur l'identité du question... du témoin — pardon — soient
15 des questions directives ? Cela vous pose un problème ?

16 M^e BOURGON (interprétation) : Absolument pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, fort bien.

18 Mais avant, avant que vous ne commenciez à poser vos questions, il faut que nous
19 passions à huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 08)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

11 Monsieur Iverson, c'est à vous.

12 M. IVERSON (interprétation) :

13 Q. Tout d'abord, pourriez-vous nous expliquer quelle est la chaîne de
14 commandement, et quels sont les officiers concernés. Donc, qui étaient les officiers à
15 Mandro et quelle était la fonction de ces officiers ? Si vous pouvez vous souvenir de
16 cela, s'il vous plaît.

17 R. Je vais répondre à votre question par rapport au centre de formation de Mandro.
18 Quand nous sommes arrivés à Mandro, le chef du centre, c'était M. Mugisa Muleke.
19 C'est lui qui supervisait le centre de formation de Mandro où étaient toutes les
20 recrues, mais son supérieur hiérarchique, c'était M. Ntaganda. Il y avait également
21 des instructeurs, d'anciens commandants tels qu'Abelanga, Mutegaji, il y avait
22 beaucoup d'instructeurs qui se relayaient tout le temps. Je n'ai pas eu à connaître
23 tous leurs noms. Je sais qu'il y avait beaucoup d'instructeurs, je ne sais pas comment
24 ils se répartissaient les tâches, mais chacun avait une formation à donner. Il y avait
25 ceux qui donnaient des cours de... relatifs aux armes, à la stratégie de la guérilla, et je
26 sais que tous les instructeurs étaient au même niveau, mais leur supérieur était
27 Muleke. Et son supérieur hiérarchique, c'était Bosco Ntaganda. Ça, je l'ai su une fois
28 arrivé au centre de formation.

1 Q. Bien, pour que les choses soient parfaitement claires au compte rendu,
2 pourriez-vous, s'il vous plaît, épeler le nom « Malaki (*phon.*) » et « Abelanga »,
3 pourriez-vous nous épeler ces deux noms propres afin qu'ils soient correctement
4 consignés au compte rendu ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame l'huissier, veuillez, s'il
6 vous plaît, lui donner un morceau de papier ? Où il y a un papier, cela pourrait
7 l'aider... Je vois qu'il a un papier. Très bien.

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, écrire ces mots, et
9 ensuite, vous les épelez à haute voix ? Ce sera plus simple pour vous. Nous voulons
10 que la transcription soit correcte.

11 R. Je suis prêt. « Abelanga » s'épelle : A-B-E-L-A-N-G-A. Ça, c'est « Abelanga ».
12 « Mutegaji » s'écrit : M-U-T-E-G-A-J-I. Ça, c'est « Mutegaji ».

13 M. IVERSON (interprétation) :

14 Q. Très bien.

15 Maintenant, s'il vous plaît, je voudrais que vous... Je veux que l'on parle de cet
16 Abelanga. Pourriez-vous nous expliquer quel était son rôle, et pouvez-vous nous
17 dire exactement quels étaient son attitude, son comportement, au camp de Mandro ?

18 R. Je connais bien Abelanga. C'est un commandant qui était très sévère au centre.
19 C'est quelqu'un qui est connu comme cela, c'est... il a un comportement très sévère.
20 C'est lui qui nous enseignait les techniques de combat ou de la guérilla. Tout ce que
21 je sais, c'est qu'il nous rendait la vie difficile au centre. Lorsqu'on... vous faisiez
22 quelque chose de mauvais, il vous frappait et il vous faisait faire des roulades, et il
23 était très brutal. Voilà ce que je connais par rapport à Abelanga. C'est lui qui nous
24 enseignait les techniques de combat, mais il nous frappait avec des bâtons.

25 Je crois avoir répondu à votre question.

26 Q. Vous avez mentionné plusieurs choses, et je ne voudrais pas que certaines choses
27 passent par les mailles du filet.

28 Alors, vous avez parlé d'un Kahwa. Qui est ce Kahwa et quelle était sa relation et sa

1 fonction à Mandro ?

2 R. M. Kahwa était le chef de collectivité des Bahema-Banywagi, il était chef
3 coutumier. Tout ce que je sais, c'est que notre camp se trouvait dans sa
4 circonscription ; c'est lui qui nous avait permis de suivre cette formation là-bas. Je ne
5 sais pas, alors, s'il avait un autre rôle à jouer, par exemple assurer la ration des
6 militaires. Ça, je ne peux pas le savoir. Tout ce que je sais, c'est qu'il nous a permis de
7 suivre une formation dans sa localité. Les membres de sa population nous aidaient
8 également parce qu'ils nous fournissaient à... les vivres. À un certain moment, il y
9 avait des avions qui venaient larguer des affaires avant qu'il y ait un aéroport. Tout
10 ce que je sais, c'est qu'il était chef coutumier, et c'était un vieux sage du village.

11 Q. Très bien.

12 Connaissez-vous l'accusé, en l'espèce, c'est-à-dire M. Bosco Ntaganda ?

13 R. Oui, je le connaissais très bien.

14 Q. Pourriez-vous nous dire quel rôle il jouait au camp d'entraînement de Mandro, si
15 tant est qu'il en jouait un ?

16 R. Au centre de formation, je dirais qu'il était le commandant n° 1. Même si c'est
17 Muleke qui était le chef du centre, lui, il était le... beaucoup plus gradé que Muleke.
18 Je sais qu'il arrivait au centre de temps en temps pour voir comment la formation des
19 recrues se déroulait, et il restait pendant quelques minutes, et il repartait. Il lui
20 arrivait de venir et de passer la nuit au centre de formation, et il repartait le
21 lendemain. Lui, il n'assurait pas la formation, parce qu'il y avait des instructeurs. Il
22 venait et il pouvait s'adresser aux recrues qui faisaient des rassemblements. Mais je
23 ne pouvais... je ne peux pas vous dire que, lui, il a assuré une quelconque formation.
24 C'était lui le supérieur hiérarchique à qui tous les rapports étaient soumis.

25 Q. Pourriez-vous nous dire s'il y a des moments où vous vous souvenez avoir vu
26 Bosco Ntaganda au camp de Mandro — à des moments bien précis ?

27 R. Vous le... Voulez-vous savoir s'il était venu au lieu de la formation ou dans le
28 centre en général ? Je me souviens qu'il est venu une fois au moment où il y avait

1 une formation, et il a passé la nuit là-bas, et il est reparti. Si, par exemple, il y avait
2 une passation... cérémonie de passation des recrues, il venait. Et par ailleurs, il
3 pouvait également venir pour s'assurer de l'évolution des recrues. Je sais qu'une fois,
4 il est venu, il s'est entretenu « aux » recrues, et il nous a remonté le moral, il nous a
5 donné des consignes. Je sais qu'une fois il a également participé à une parade pour
6 déployer les troupes. Et je l'ai vu à deux reprises à Komanda... Mandro (*correction de*
7 *l'interprète*).

8 Q. Alors, je ne veux pas vous demander de vous lancer dans des conjectures, parce
9 que, dans votre réponse, vous étiez un peu... vous faisiez un peu des hypothèses en
10 disant « il venait », et cetera, et cetera, mais nous aimerions savoir si vous vous
11 souvenez avoir vu M. Ntaganda assister à une cérémonie, par exemple, une remise
12 de diplôme ou bien parade militaire. Vous pouvez nous donner des exemples
13 vraiment précis de sa présence ?

14 R. Oui, je l'ai vu personnellement. Il est venu, il s'est entretenu « aux » recrues. Il
15 nous a donné des consignes, et il nous a dit que personne ne pouvait désertier. Il a dit
16 qu'après la formation, nous deviendrons des militaires. Une seconde fois, il est venu
17 et c'était à l'occasion de la passation de... des recrues. Il y a des troupes qui ont été
18 déployées vers Tchomia, et d'autres qui ont été déployées dans différents camps.
19 C'était la deuxième fois qu'il... qu'il venait. Et la parade a eu lieu du côté de la
20 résidence de Kahwa.

21 À la fin de la formation, nous devrions nous rendre à un terrain... un terrain de
22 football, et là, c'est... c'est là que le déploiement des troupes se faisait.

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, peut-on demander
24 au témoin de ralentir son débit ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

26 Q. Monsieur le... Monsieur le témoin, je viens de recevoir un message de la cabine
27 de... d'interprétation swahili-français. Nous aimerions avoir une interprétation très
28 précise, donc veuillez, s'il vous plaît, parler moins vite ; parlez moins vite. Vous

1 comprenez ? Il faut que vous parliez moins vite.

2 R. Oui, je comprends.

3 M. IVERSON (interprétation) :

4 Q. Je... Je vous ai demandé au début... vous savez que... de témoigner de façon
5 rapide et précise, et j'aurais dû dire « précis », mais pas forcément « rapide »,
6 puisque nous avons des interprètes, donc n'allons pas trop vite... Mais j'espère qu'on
7 va quand même pouvoir couvrir pas mal de terrain.

8 Alors, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous décrire ce que l'on voyait lorsqu'on entrait
9 au centre de formation de Mandro ? Pouvez-vous nous décrire la scène ? Lorsque
10 vous êtes arrivé au camp de Mandro, qu'avez-vous vu ?

11 R. Bien.

12 Lorsque vous entrez au camp de formation... En fait, il y a deux camps différents : il
13 y a le camp de Mandro où il y a la résidence du chef Kahwa, et c'est là que les
14 recrues qui finissent leur formation se trouvent.

15 Il y avait également un autre camp des recrues. Alors, il faut préciser votre question,
16 parce qu'à Mandro, il y avait deux camps. Il y avait un camp du côté de la résidence
17 de Kahwa, il y avait également un terrain où il y avait... où se déroulait la formation,
18 c'était notre camp. Alors, il faut préciser votre question.

19 Q. Oui, je vais essayer d'être plus précis.

20 Donc, commençons par votre camp, le terrain de manœuvre, enfin, le terrain. Vous
21 avez parlé de recrues. Alors, combien y avait-il de recrues dans votre camp ; lorsque
22 vous y étiez... en y allant, en rentrant, sur place, on pouvait voir combien de
23 recrues ?

24 R. Je vous comprends.

25 Lorsque vous entrez au camp des recrues, à un endroit appelé Kudja, il y a un cours
26 d'eau avant d'arriver au camp, et là, il y avait des militaires qui... qui étaient là,
27 postés là-bas. Et après, il y a un terrain plat et, après le terrain, il y avait des maisons
28 des officiers. C'est des maisons en paille. Et en contrebas, il y avait des fûts dans

1 lesquels on préparait à manger. Et de l'autre côté, il y a un terrain où on faisait la
2 formation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, je suis désolé de vous interrompre, mais la question portait
5 sur le nombre de recrues que vous auriez vues en entrant dans ce camp. Alors, c'est
6 bien de nous décrire le camp, mais essayez de répondre à la question. On vous avait
7 demandé combien de recrues vous avez vues ?

8 R. Désolé. J'ai répondu ainsi parce que la première question qui m'a été posée était
9 de savoir : qu'est-ce que vous voyez en entrant au camp. Et la deuxième question :
10 c'était combien de recrues ? Alors, pour répondre à la question, il y avait beaucoup
11 de recrues, les gens se rendaient à Mandro en grand nombre, des vieux, des jeunes,
12 des enfants. On était des milliers. Je ne dirais pas que c'était une personne, deux
13 personnes ou une centaine de personnes. Je dirais que nous étions très nombreux,
14 des milliers de personnes.

15 Personne ne vous dira que c'était 100, 200, 300. Et d'ailleurs, aucun recensement n'a
16 été fait ni par les... les... les... les instructeurs ni par qui que ce soit. Donc, on était très
17 nombreux. Je pense avoir répondu à votre question.

18 Il y a des gens qui venaient le matin, d'autres qui venaient le soir, et la mi-journée.
19 C'étaient des groupes de gens qui s'y rendaient. Alors, on ne pouvait pas se voir...
20 savoir combien sont entrés au camp aujourd'hui. Ils étaient très nombreux à... à s'y
21 rendre, c'était un mouvement devant... va-et-vient, comme des gens qui se rendent
22 au marché.

23 Q. Oui, mais si j'ai bien compris votre description, M. Iverson n'était pas intéressé
24 par le nombre de personnes qui entraient et sortaient de Mandro, mais le nombre de
25 recrues. Pouvez-vous nous donner un ordre d'idées du nombre de recrues qui se
26 trouvaient à Mandro ?

27 R. À ma connaissance, c'était pas des centaines, mais des milliers. Nous étions très
28 nombreux. Le terrain était très grand, il y avait beaucoup de maisons... de... de

1 huttes. Il n'y a que les recrues qui s'y rendaient. Il y avait également les instructeurs.
2 Personne ne pouvait s'y rendre juste pour se promener. Que vous soyez un homme
3 ou une femme, si vous y allez et que vous traversez le dernier barrage routier, c'est
4 que vous êtes une recrue. Personne ne vous dira que nous étions des centaines ; non !
5 M. IVERSON (interprétation) :

6 Q. Alors, si on se rendait du côté de Kudja, du camp, à l'époque, on verrait
7 beaucoup, beaucoup, beaucoup de monde ; c'est ça ?

8 R. Oui, c'est vrai. C'est la vérité, parce que... parce que nous étions très nombreux.

9 Q. Bien.

10 Donc, j'ai encore quelques questions à vous poser sur M. Ntaganda.

11 Les recrues et les autres personnes au sein de l'UPC, savez-vous comment ils
12 appelaient M. Ntaganda ?

13 R. Toutes les recrues l'appelaient « Afande », mais il y en avait d'autres qui
14 l'appelaient « Afande », ou « Afande Bosco », ou « Mzee Bosco », mais les
15 instructeurs l'appelaient sous le... l'indicatif de Tango Romeo. C'était son indicatif
16 d'appel. Donc, ce sont les officiers qui l'appelaient Tango Romeo.

17 Q. Vous nous avez plus ou moins expliqué quel était son rôle à Mandro, alors j'ai
18 une question à vous poser : est-ce que vous savez quel était le rôle joué par
19 M. Ntaganda au sein de la structure plus élargie UPC/FPLC ?

20 R. Oui, je sais très bien.

21 Il était chef d'état-major général chargé des opérations au sein du FPLC. Il se
22 chargeait de toutes les opérations de la guerre.

23 Q. Et est-ce que vous savez si cela signifie que M. Bosco Ntaganda planifiait des
24 opérations militaires au sein de l'UPC/FPLC ?

25 R. C'est lui qui planifiait toutes les opérations de la guerre parce qu'il était le chef
26 d'état-major général, il était donc le chargé des opérations. Il planifiait la guerre, il
27 déterminait les armements qui doivent aller à la guerre, tous les militaires qui
28 devaient se rendre à la guerre. C'est lui qui s'en chargeait ; il n'y avait personne

1 d'autre.

2 Q. Vous venez de dire qu'il déterminait quelles étaient les armes qui devaient aller à
3 la guerre ; est-ce que vous pourriez nous expliquer comment M. Ntaganda décidait
4 cela, comment est-ce qu'il obtenait les armes, comment est-ce qu'il les transmettait
5 aux personnes qui faisaient la guerre — si vous le savez, bien entendu ?

6 R. Nous avions des stocks d'armes, des dépôts d'armes. Nous avions des dépôts
7 d'armes à Mandro. À sa résidence, aussi, il y avait un dépôt. Chez le chef
8 d'état-major général, Kisembo, il y avait aussi un dépôt d'armes. Et il y avait des
9 dépôts un peu partout, tels qu'à Mongbwalu où j'avais travaillé, et nous y avions des
10 armes. Quand il y avait une guerre, il fallait l'appeler, c'est lui qui devait vous dire
11 quel genre d'armes il fallait amener à la guerre. On ne pouvait pas se rendre à la
12 guerre sans son avis. Il y avait... Nous avions beaucoup de dépôts qui étaient pleins
13 d'armes ainsi que des munitions. Nous en avions de toutes sortes. Même à Tchomia,
14 nous en avions. Les armes venaient par voie aérienne en passant par Tchomi et
15 Mongbwalu... en passant par Tchomia et Mongbwalu (*corrige l'interprète*).

16 Q. Et qui... qui fournissait ces armes pour le dépôt d'armes ? Qui fournissait ces
17 armes ?

18 R. Les armes venaient par avion, les armes étaient larguées par avion à Mandro. Et
19 lorsqu'ils se sont rendu compte que les armes étaient détériorées... se détérioraient
20 quand on les larguait, alors il a été décidé de... d'attaquer Tchomia pour récupérer...
21 pour occuper l'aéroport. Ainsi, ils ont attaqué Tchomia, et ils ont occupé l'aéroport
22 de Tchomia, et nous... ils ont occupé l'aéroport de Tchomia. C'est là que nous
23 amenions les armes, on les transportait sur la tête. Et c'est là que nous avons
24 construit un dépôt où garder les armes. Au fur et à mesure que nous occupions les
25 villages, on augmentait le nombre d'aéroports également. Lorsque nous avons
26 occupé Mongbwalu, nous avons construit un dépôt également. Je ne sais pas d'où
27 venaient ces armes, mais je sais que ces armes venaient par des... par avion. C'est
28 tout ce que je sais.

1 Q. Vous avez indiqué que M. Ntaganda était la personne qui devait... qui décidait,
2 en fait, de quelles armes allaient être utilisées pendant la guerre ; est-ce que vous
3 pouvez expliquer à la Chambre ce que cela signifie ? Est-ce qu'il devait prendre une
4 décision personnelle pour chaque arme ? Ça ne semble pas très logique. Est-ce que
5 vous pourriez expliquer ce que vous entendiez vraiment lorsque vous nous avez dit
6 que c'était la personne qui devait décider quelle arme allait être utilisée pendant la
7 guerre.

8 R. En fait, nous sommes allés en... à la guerre avec lui... en... avec lui, c'est le cas de
9 Mongbwalu. Il y a aussi une fois où je suis allé avec lui du côté de Mwanga en
10 passant par Mudzipela. Il y a aussi une autre bataille où il... il pouvait déployer les
11 militaires sans qu'ils ne s'y rendent. C'est dans ce cas, par exemple, qu'il pouvait
12 vous envoyer à la bataille sans qu'il s'y rende. Et il vous disait : « N'aie pas peur, il y
13 a des munitions, il y a des armes, il y a des bombes. » Il vous le disait, il vous disait
14 qu'il n'y avait aucune raison d'avoir peur de l'ennemi. Et avant de partir à la bataille,
15 s'il ne comptait pas y aller, il faisait une parade militaire, vous donnait le moral, vous
16 disait comment vous allez battre l'ennemi. Et combien l'ennemi était faible, combien
17 vous étiez armé. C'est ainsi donc qu'on pouvait savoir que c'est lui qui déterminait
18 les armes qu'on pouvait amener à la guerre. Et lorsqu'il y allait lui-même, il vous
19 disait quelles armes amener à la guerre pour battre l'ennemi.

20 Il vous disait : « Tous les commandants qui êtes là, vous allez prendre tel sorte
21 d'armes ». Et là, vous preniez ces armes. Et le bureau pouvait vous informer sur la
22 force de l'ennemi. Il vous disait, par exemple, que l'ennemi avait telle sorte de
23 munitions, telle sorte d'armes, et vous recommandait les armes à emmener à la
24 bataille. Alors, là, ils... ils estimaient donc la force de l'ennemi, et après avoir été... et
25 lorsqu'ils étaient sûrs de la force de l'ennemi, à ce moment-là, il vous disait c'est...
26 quel genre d'armes vous pouvez amener à la bataille.

27 J'espère avoir répondu à votre question.

28 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions

1 passer très brièvement à huis clos partiel ? Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, tout à fait.

3 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation): Nous sommes en audience publique, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation): Je vous remercie, Monsieur le

1 greffier d'audience.

2 Monsieur Iverson, je vous en prie.

3 M. IVERSON (interprétation) :

4 Q. À la page 23, ligne 22 du compte rendu d'audience d'aujourd'hui, je vous avais
5 posé une question au sujet du nombre de recrues que vous aviez vues lorsque vous
6 êtes entré dans le camp de Kudja. Et lorsque vous avez répondu à cette question,
7 vous avez mentionné des enfants. Donc, j'aimerais maintenant que nous nous
8 intéressions à cette... à ce sujet. Je souhaiterais vous poser des questions justement à
9 ce sujet.

10 Lorsque vous dites qu'il y avait des enfants, que faisaient ces enfants dans un camp
11 de formation militaire ?

12 R. Il n'y avait pas de choix à cette époque, parce qu'il n'y avait pas d'autres refuges.
13 Certains enfants n'avaient pas pu retrouver leurs parents, ils ne savaient pas où se
14 diriger. C'est ainsi que les enfants, les vieillards, nous tous, nous étions allés à la
15 formation parce qu'on n'avait pas d'autres choix. Que ce soit nous, que ce soient les
16 vieillards, que ce soient les enfants. On était donc tous en formation.

17 Q. Lorsque vous dites « des enfants », j'aimerais que vous indiquiez aux juges ce que
18 vous entendez par « des enfants » ; quel était l'âge de ces enfants ?

19 R. Il y avait plusieurs genres d'enfants. Il y avait des enfants qui avaient 10 ans,
20 12 ans, 17 ans, 16 ans. Ils étaient donc tous confondus. Je n'ai pas demandé à chaque
21 enfant quel était son âge, mais si vous regardez ces enfants, ils étaient très jeunes,
22 c'étaient des enfants qui étaient peut-être en quatrième, cinquième, sixième primaire.
23 Il y avait aussi des enfants qui étaient âgés de 16 ou 14 ans.

24 J'espère que vous me comprenez bien.

25 Q. Oui, oui, je vous comprends. Mais en ce qui concerne les très jeunes enfants, ceux
26 qui avaient 10 ans, 12 ans, comment est-ce qu'ils étaient en mesure de se saisir d'une
27 arme et de s'entraîner de façon militaire ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur Iverson, je pense que

1 vous êtes allé un peu trop vite en besogne, vous auriez peut-être dû commencer par
2 dire : ils étaient présents au camp militaire...

3 Enfin, je... j'apprécierais vivement que vous posiez d'autres questions avant de poser
4 cette question.

5 M. IVERSON (interprétation) : Oui, tout à fait, accordez-moi juste une petite
6 seconde.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : C'est quand même une question
8 qui est un tant soit peu directrice, pour ne pas dire complètement directrice,
9 d'ailleurs.

10 M. IVERSON (interprétation) : Je vais la reformuler, accordez-moi juste une seconde.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous pourriez, par exemple,
12 demander si on les formait à... au maniement des armes. Enfin quelque chose de ce
13 style.

14 M. IVERSON (interprétation) :

15 Q. Vous avez dit « Nous étions tous en formation », et M. le juge Président a tout à
16 fait raison ; j'ai peut-être trop analysé, en fait, ce que vous avez... ou interprété ce que
17 vous avez dit. Qu'est-ce que vous entendez par « formation », et c'était à la page 30,
18 ligne 6.

19 R. Quand je parle de la formation, c'est... je veux dire qu'au centre de formation,
20 nous étions avec des enfants et des vieillards. On ne prenait pas en considération
21 l'âge, on disait souvent... ils disaient souvent que là, il n'y avait pas... une fois qu'on
22 avait été déjà dans le centre, on n'était plus un enfant. Il y avait un terme qui disait
23 que l'enfant... on est enfant à l'égard de sa mère seulement. Une fois qu'on est au
24 centre de formation, on n'est plus un enfant. Vous... Un enfant doit être formé
25 comme un adulte. Il doit être formé en tactique de guérilla, il doit faire... il doit faire
26 tous les exercices que les adultes faisaient. Il n'y avait pas de différence entre enfants
27 et adultes. Donc, il y avait des fois où même les enfants étaient... étaient même plus
28 forts que les adultes. D'ailleurs, ce sont les enfants qui s'intégraient beaucoup plus

1 que les adultes.

2 Q. Alors, en fait, ce que je voudrais savoir, je voudrais savoir si la formation,
3 l'entraînement militaire, est-ce que cela passait par le maniement des armes ?

4 R. Il y avait des étapes dans la formation. En premier lieu, quand vous arriviez au
5 centre de formation, il y avait... vous devriez d'abord enlever les habits que vous
6 portiez, on vous donnait des habits sales qui sont pleins de boue. Et on appelait ça
7 « le baptême ». Et là, on vous exigeait de rouler dans la boue. Et après ce baptême,
8 vous étiez intégré dans les recrues. Et c'est à ce moment-là que vous passiez... vous...
9 vous deveniez une recrue.

10 Le premier jour, la première leçon qu'on apprenait en tant que recrue, c'était la
11 marche militaire. Il fallait savoir comment marcher, comment virer à gauche, virer à
12 droite. Il fallait maîtriser la marche militaire chaque matin, vers 10 heures. Et
13 d'ailleurs, avant la marche militaire, il fallait se réveiller très tôt le matin pour faire la
14 course. Et là, il fallait se réveiller à 4 h 30 après... pour un rassemblement. Et là, ils
15 vérifiaient qui pourrait s'être échappé.

16 Et là, après, quand ils se rendaient compte qu'il y avait personne qui s'était échappé,
17 il y avait la première leçon, c'est-à-dire la marche militaire. Mais avant la marche
18 militaire, il y avait des chansons militaires. Là, ils chantaient des chansons militaires
19 qu'on appelait « morale » et c'étaient les instructeurs qui nous apprenaient ces
20 chansons.

21 Après ces chansons, il fallait faire marche. On était subdivisés en groupuscules et...
22 pour faire l'exercice militaire qu'on appelle « *drill* ». Après la marche militaire,
23 vers 10 heures, on passait au montage et démontage de l'arme. En premier lieu, on
24 apprenait à monter et démonter l'AK47, le SMG. On devait savoir comment
25 démonter rapidement l'arme une fois que cette arme était bloquée pendant la guerre.
26 On démontait cette arme et après, on nous donnait des exercices pour... pour les
27 monter. Après avoir maîtrisé le *drill*, et lorsqu'on avait... on venait de maîtriser le
28 montage de l'arme, on passait... on... à la seconde étape : c'est les techniques de

1 combat où il fallait ramper. On avait un bois qui était taillé sous forme d'une arme et
2 chacun avait ce morceau de bois, et on faisait des exercices de... de techniques de
3 combat, et on nous montrait comment s'y prendre. Il fallait être en position couchée,
4 on vous demandait de vous lever. On vous montrait donc les techniques de combat.
5 Après ces techniques de combat, on passait à une autre étape. Et là, c'est le
6 « baptême ».

7 Après la technique de combat, là on était, en fait, vers la fin de la formation. Alors,
8 on passait au baptême du feu (*phon.*). Et on vous formait à la communication ; il
9 fallait... on devait creuser un grand... une grande tranchée. On creusait des tranchées
10 en forme circulaire, et vous... il fallait tirer. Ça demandait une endurance. Il ne fallait
11 pas lever la tête. Il fallait ramper en tirant.

12 Vous devez... Donc, il fallait rester... c'était le dernier... le dernier baptême de feu
13 pour que vous soyez endurant.

14 Après ce baptême je pense qu'à ce moment-là, on vous dotait d'une arme et une
15 tenue de combat. Vous aviez droit aux bottes militaires, à une arme, et c'est ce jour-là
16 que le commandant Bosco venait là pour dispatcher les militaires. Là, il vous disait :
17 « Vous irez dans tel centre. ».

18 En fait, lui arrivait le dernier jour de la formation. Il devait nécessairement y être, tel
19 qu'à Mandro ou à Mongbwalu. Si c'était à Mongbwalu, à ce moment-là, c'était le... le
20 commandant du secteur qui s'en occupait. Mais s'il est à Mandro, il devait être là, et
21 c'est lui qui donnait les armes et les tenues militaires. Mais, également, vous pouviez
22 quitter la formation, et s'il y avait une attaque de l'ennemi, après... avant même de
23 terminer le baptême de feu, vous pouviez aller directement au combat. C'est mon
24 cas, par exemple.

25 Je suis allé combattre avant même de terminer la formation. Si on vous dit, par
26 exemple, que l'ennemi est arrivé à tel endroit, vous devriez arrêter la formation et
27 aller directement au combat. Et on vous disait souvent que c'est dans les combats
28 que vous alliez maîtriser, que vous alliez, donc... que vous seriez aguerris sur le

1 terrain.

2 Et des fois, aussi, si le nombre de militaires qui étaient sur le champ de bataille était
3 réduit, on pouvait faire appel à certaines recrues qui ont déjà eu une formation en
4 technique de combat. C'est la raison pour laquelle certaines... certaines recrues ne
5 terminaient pas la formation.

6 Q. Merci, merci, je pense que vous nous avez fourni une réponse très, très complète,
7 qui nous donne bon nombre de détails, et qui est très utile.

8 J'aimerais vous poser quelques questions de suivi, maintenant, suite à votre réponse,
9 et je pense aux... aux... aux plus petits des enfants, les... ceux qui avaient 10 à 12 ans.
10 Comment est-ce qu'ils arrivaient à tenir le rythme des adultes ? Parce que c'était
11 quand même une formation ardue.

12 R. Ces *kadogo* s'efforçaient, parce qu'on leur disait : « Où irez-vous si vous quittez ce
13 centre de formation ? » Après avoir été dans le centre de formation, il y avait plus
14 moyen de s'échapper. Et si on vous attrapait en train de vous échapper,
15 automatiquement, on vous tuait. Alors, si... même si la formation était dure, il fallait
16 supporter jusqu'à la fin. S'il fallait s'échapper, il fallait s'échapper après la formation,
17 jamais pendant la formation. C'est ce qu'on vous disait... On vous disait toujours,
18 pendant la formation, que le jour où vous allez tenter de vous échapper, on va tirer
19 sur vous. Il fallait jamais désertier, même si la formation était très dure. Ces *kadogo*
20 pouvaient facilement... s'étaient facilement intégrés, sauf qu'ils avaient des
21 problèmes à porter les armes parce que l'arme était lourde et les tenues militaires, les
22 uniformes militaires étaient très grands, très lourds. Parfois, ils avaient des
23 difficultés à porter des armes parce qu'elles étaient lourdes, mais ils avaient réussi
24 quand même à faire la formation. Le problème, c'était de porter les bottes, la...
25 l'uniforme militaire ainsi que l'arme, parce que c'était très lourds et les uniformes
26 étaient très « grandes » pour eux. C'est là qu'il y avait des difficultés. Mais quant à la
27 formation, ils s'adaptaient, et parfois, ils étaient meilleurs que les adultes.

28 Q. Je sais que vous avez dit que certains de ces enfants avaient réussi la formation,

1 mais est-ce qu'il y avait d'autres enfants qui ne réussissaient pas la formation ? Et
2 lorsque je parle d'enfants, je parle des... vraiment des plus jeunes, ceux qui avaient
3 entre 10 à 12 ans.

4 R. Je n'ai jamais rencontré le cas d'un enfant qui n'avait pas réussi la formation.
5 Seulement, je « sais » quelques enfants qui ont terminé la formation, mais on les
6 amenait à l'état-major général de Kisembo. Et là, ils faisaient les... ils étaient des
7 gardes du corps, parce qu'ils se disaient qu'ils ne pouvaient pas... ils n'étaient pas en
8 mesure d'aller au combat. Mais je n'avais jamais vu un enfant qui n'avait pas réussi
9 la formation et qu'on ramenait chez lui à la maison. Seulement, j'en ai vu qui avaient
10 terminé la formation, qui étaient envoyé chez Kisembo où ils devenaient des gardes
11 du corps.

12 C'est là où il y avait beaucoup des jeunes. Il y en avait, je pense, tout un peloton
13 d'enfants qui étaient chez le chef d'état-major. Lorsque le chef avait pitié pour eux,
14 parce qu'il se disait qu'ils n'étaient pas en mesure d'aller aux combats, il les amenait
15 chez eux (*phon.*) et c'est pour ça qu'il y en avait beaucoup chez lui.

16 Et pour d'autres enfants, ils étaient envoyés comme des gardes du corps des
17 commandants ou des autorités militaires. Mais à vrai dire, je n'en ai jamais vu qui
18 n'ont pas pu faire la formation.

19 Q. Et... Alors, j'allais vous demander où allaient ces enfants. Vous avez déjà répondu,
20 pour l'essentiel.

21 Vous avez répondu, donc, qu'ils devenaient gardes du corps, mais parmi ces enfants
22 de 10 à 12 ans, est-ce qu'il... il y en a qui sont allés directement au combat ? Vous
23 avez mentionné, à la ligne 3 de la page 340... mais j'aimerais... enfin, ce que j'aimerais
24 savoir, c'est si... est-ce que ces jeunes enfants allaient directement au combat ?

25 R. Il y en avait beaucoup qui allaient au combat. D'autres étaient des gardes du
26 corps. Il y a des enfants qui étaient sélectionnés parmi les militaires et qui allaient au
27 combat. Et il y en a... il y en a même jusqu'à présent qui ont combattu. Il y en a qui...
28 avec lesquels je suis allé au combat, et nous avons combattu ensemble.

1 Il y en avait d'autres qui étaient des gardes du corps et qui pouvaient aller aussi au
2 combat, parce que même si on est garde du corps, on peut... on ne pouvait pas rester.
3 On devait aller aussi au combat. Et il y a d'autres qui se perdaient même, et... sur les
4 combats, sur les champs de bataille. J'en connais d'autres qui sont allés se battre du
5 côté de Komanda, qui sont tombés dans l'eau. En fait, il y avait des problèmes
6 lorsque les *kadogo*... lorsqu'on était battus. Les *kadogo* ne parvenaient pas à courir
7 avec leurs armes et les uniformes, mais ils savaient quand même bien se battre. Ils...
8 Ils étaient clairvoyants.

9 Le problème, c'est quand on était battus, les enfants avaient des problèmes à fuir,
10 parce que la tenue militaire ainsi que l'arme étaient très lourdes. Nous avons même
11 des enfants à Mongbwalu, nous avions... nous étions aussi avec des enfants à la
12 bataille de Komanda.

13 Q. Merci beaucoup, Monsieur.

14 M. IVERSON (interprétation) : Je pense que nous pourrions maintenant prendre
15 notre pause d'une demi-heure.

16 Merci beaucoup, Monsieur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Nous allons
18 maintenant faire la pause d'une demi-heure, ce qui signifie que nous allons nous
19 retrouver à 11 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

22 (*L'audience publique est reprise à 11 h 31*)

23 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, je
27 n'avais pas allumé mon microphone.

28 Nous allons poursuivre l'interrogatoire principal de ce témoin. Monsieur Iverson,

1 est-ce que vous souhaitez rester à huis clos partiel ou en audience publique ? Enfin,
2 tout dépend de la nature de vos questions.

3 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur le Président, j'allais vous demander de
4 passer à huis clos partiel, je crois que c'est nécessaire vu la nature des prochaines
5 questions que je m'apprête à poser, et qui sont susceptibles de révéler l'identité du
6 témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
8 Iverson et nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu rassembler
9 ensemble toutes les questions qui nécessitent un huis clos partiel.

10 Et sur ce, nous allons passer à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (L'audience est suspendue à 13 h 00)

5 (L'audience publique est reprise à 14 h 31)

6 (Le témoin est présent dans le prétoire)

7 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous, à nouveau.

10 Je crois que nous pouvons continuer cet interrogatoire en audience publique. Donc,

11 il s'agit de l'interrogatoire principal du témoin 0907. Monsieur Iverson, je vous donne

12 donc la parole.

13 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Nous pouvons rester en audience publique pour l'instant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, mais je vois que

16 M. Bourgon... Me Bourgon est debout.

17 Me BOURGON (interprétation) : Désolé, mais je voulais juste que soit consigné au

18 compte rendu que Mme Margaux Portier ne... n'est plus en prétoire et qu'elle ne sera

19 pas avec nous pour l'après-midi. C'est juste pour l'exhaustivité de la transcription.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, maître Bourgon, de nous

21 faire savoir cela, ainsi, le compte rendu est correct, surtout en ce qui concerne les

22 personnes présentes dans le prétoire.

23 Mais, Monsieur Iverson, c'est à vous.

24 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Q. Nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin, donc faites attention,

26 gardez cela à l'esprit, et si, d'après vous, une de vos réponses risque de dévoiler

27 votre identité, faites-le savoir au juge Président et nous passerons à huis clos partiel.

28 Vous comprenez cela ?

1 R. Je comprends très bien.

2 Q. Savez-vous s'il y avait d'autres PMF qui, comme Mave, ont été violées au sein de
3 l'UPC/FPLC — violées, bien sûr, par des éléments de l'UPC/FPLC ?

4 R. Oui, il y avait d'autres PMF, mais ces dernières étaient plus âgées, n'étaient pas
5 aussi jeunes que Mave. Il y en avait qui... qui... Il y avait d'autres... Il y avait
6 plusieurs PMF aux FPLC.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 Q. Connaissez-vous le nom d'autres PMF qui, comme vous le dites, ont... ont été
9 violées au sein de l'UPC/FPLC ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé d'interrompre, mais,
11 Monsieur Iverson, nous avons un petit problème de transcription, à l'heure actuelle.
12 La transcription en anglais ne marche pas.

13 Je demande à M. le greffier d'audience de faire quelque chose, et je le vois qui
14 s'occupe à trouver une solution. On m'a dit qu'il y aurait bientôt une solution.

15 Non, ça ne marche toujours pas. Écoutez, nous allons faire une pause, ça ne sert à
16 rien de rester ici les bras ballants.

17 Donc, lorsque ça remarchera, s'il vous plaît, faites-le-nous savoir, et nous
18 reprendrons.

19 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 14 h 37)*

21 *(L'audience publique est reprise à 15 h 06)*

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : À nouveau, bonjour.

26 Il semblerait que la transcription anglaise fonctionne à nouveau. Nous vous prions
27 de nous excuser pour ce contretemps. La Chambre demande toujours aux conseils
28 d'être efficaces, de ne pas perdre 100 ans à la Cour, et voilà que nous venons de

1 perdre une quarantaine de minutes à cause de cet ennui technique qui, je l'espère, ne
2 se reproduira pas.

3 Nous allons donc poursuivre l'interrogatoire principal, et sur ce, je vous redonne la
4 parole, Monsieur Iverson.

5 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Je vois que tout ce que j'avais dit à partir de 14 h 30 n'avait pas été transcrit, il serait
7 donc préférable que je recommence depuis le début.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, allez-y.

9 M. IVERSON (interprétation) : Je vous demande de rester en audience publique,
10 pour l'instant.

11 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser la question que je vous avais posée :
12 savez-vous s'il y avait d'autres PMF au sein de l'UPC/FPLC, des PMF comme Mave,
13 qui ont été violées par l'UPC/FPLC ?

14 R. Oui, je connais des PMF qui travaillaient avec des Afande, des commandants. La
15 plupart d'elles étaient des gardes du corps des Afande.

16 Si vous voulez, je peux « leur » donner leurs noms.

17 Quand nous étions à l'état-major général de chef Kisembo, il y avait une PMF « au »
18 nom de Mère Malu. J'ai oublié le nom des autres.

19 À l'état-major de Bosco, nous étions avec Caroline et Jeannine. D'autres, j'ai oublié
20 leurs noms.

21 Chez Safari, nous avions l'escorte au nom de Macho, et les autres, j'ai oublié leurs
22 noms.

23 Auprès des commandants de bataillon, il y avait également des... des PMF... (*fin de*
24 *l'intervention non interprétée*)

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le... l'interprète n'a
26 pas entendu le dernier mot que le témoin a prononcé.

27 R. La plupart de ces gardes du corps étaient des PMF, des gardes du corps qui
28 travaillaient auprès des commandants.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, nous avons reçu un message des interprètes : vous avez été
3 un peu trop rapide dans votre réponse, et cela ne leur a pas permis d'entendre le
4 dernier nom que vous avez évoqué, le nom d'une PMF.

5 Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter le dernier nom que vous avez cité, si vous vous
6 en souvenez ?

7 R. Oui, j'ai dit qu'auprès de l'état-major de Kisembo, nous avions une PMF du nom
8 de Mère Malu. Les autres, j'ai oublié leurs noms.

9 À l'état-major de Bosco, nous étions avec Caroline et Jeannine. Les autres, j'ai oublié
10 leurs noms.

11 Auprès de Safari, nous étions avec Macho, et les autres, j'ai oublié leurs noms. Nous
12 avions à... une autre PMF « au » nom de Jeannine.

13 À Mabanga, il y avait également des PMF. Ces PMF étaient des gardes du corps des
14 commandants.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 M. IVERSON (interprétation) :

17 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre dans quelle mesure les PMF étaient traitées
18 différemment des éléments masculins au sujet... au sein de l'UPC/FPLC ? Est-ce qu'il
19 y avait une différence dans la façon dont « ils » étaient traités, et si oui, quelle était
20 cette différence ?

21 R. Les PMF étaient traitées de la même manière que les autres éléments de sexe
22 masculin. Il n'y avait pas de différence entre les soldats. Tous devaient suivre le
23 même code militaire. S'il fallait se rendre à la bataille, tous devaient s'y... s'y rendre.
24 S'il fallait travailler auprès des commandants également. Même les punitions, ils
25 avaient tous les mêmes punitions, il n'y avait pas de différence entre le personnel
26 militaire féminin et le personnel militaire masculin. On les traitait tous de la même
27 façon.

28 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre ou expliquer à la Chambre si quelques-unes

1 des PMF, des soldats PMF, étaient qualifiées ou... de... de... d'épouses ?

2 R. Oui, il y en avait qui ont été transformées en femmes de commandants, comme le
3 commandant Makurindi (*phon.*) à Dhego. Il y... Ce commandant a pris une PMF
4 comme sa deuxième épouse, et il l'a emmenée dans sa maison.

5 À Nizi, il y avait deux commandants qui s'étaient battus, ils s'étaient même
6 tirés (*phon.*) à cause de Mère Malu. Suite à cela, on a muté Mère Malu à Mabanga. Il y
7 a un autre commandant qui avait frappé un soldat puisque ce dernier courait
8 derrière Mère Malu. Et par la suite, on a dû le déplacer de là où il travaillait.

9 Et les soldats voulaient sortir avec les PMF puisque si ces soldats allaient chercher
10 des femmes à l'extérieur et n'en trouvaient pas, ils se repliaient sur les PMF. Il y a des
11 commandants qui ont épousé les PMF. Il y a des commandants qui sont tombés
12 amoureux de ces PMF.

13 Q. (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un instant Monsieur Iverson,
15 M^e Bourgon est debout.

16 Maître Bourgon ?

17 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Je ne sais pas si je devrais soulever cette objection en la présence du témoin, est-ce
19 qu'il ne pourrait pas simplement retirer son casque ? Enfin, je... je crois que le témoin
20 ne parle pas anglais, mais je voudrais en être certain.

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, allez-y, maintenant.

23 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

24 Monsieur le Président, les questions qui sont posées au témoin, en ce moment, sont
25 des questions qui concernent l'UPC dans son ensemble. Le témoin apporte toutes
26 sortes d'informations provenant de différentes unités et concernant différents lieux.
27 Monsieur le Président, afin que ces éléments de preuve puissent avoir une valeur
28 probante, il est impératif que l'on connaisse au moins la source de ces informations,

1 la base sur laquelle il se fonde pour fournir ces informations à la Chambre. Et je
2 pense notamment au fait que le témoin a établi dès le début de sa déposition qu'il a
3 été lui-même escorte. Donc, c'était un élément de bas niveau, enfin de... dans la
4 hiérarchie et... or, il est en train de nous fournir des informations sur différents
5 commandants, je ne sais pas d'où proviennent ces informations, est-ce qu'il s'agit
6 d'informations par ouï-dire, est-ce qu'on lui a dit tout cela, est-ce qu'il a été témoin
7 oculaire ; qu'il nous donne au moins une indication de la base sur laquelle il se fonde
8 pour apporter toutes ces précisions.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Avant de redonner la parole à
11 M. Iverson, je dois m'associer quelque peu aux propos de M^e Bourgon, car, en effet, il
12 a mentionné un certain nombre de faits qui auront un impact sur la valeur probante
13 de sa déposition, du moins sur cette partie de sa déposition.

14 Sur ce, allez-y, Monsieur Iverson.

15 M. IVERSON (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président, la manière dont il a
16 appris certaines informations est également importante, ma question... ou toutes mes
17 questions ont pour but d'aider la Chambre à parvenir à la vérité. Donc, chaque fois
18 qu'il est possible de le faire, je le ferai. Cela dit, j'aimerais exprimer une réserve.

19 La position ou la fonction qu'occupe une personne ne détermine pas les
20 connaissances de celle-ci. Je ne crois pas que l'on puisse parler de façon catégorique
21 du simple fait que quelqu'un qui était à un niveau précis au sein de la hiérarchie
22 pouvait ou pouvait ne pas avoir accès à des informations. Je crois que c'est au cas par
23 cas qu'il faut évaluer cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Veuillez remettre au témoin son
25 casque, et veuillez poursuivre, Monsieur Iverson.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 M. IVERSON (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, afin que les... les juges puissent apprécier à sa juste valeur...

1 à... à leur juste valeur vos réponses, pourriez-vous nous préciser comment vous avez
2 obtenu certaines informations ? Par exemple, comment avez-vous appris tous ces
3 faits, par exemple que Mave a été violée et que c'était un PMF ? Ainsi que d'autres
4 faits au sujet desquels vous avez déposé et qui concernent les PMF ; pourriez-vous
5 expliquer à la Chambre comment est-ce que vous avez appris tout cela ? Cela la...
6 leur permettra d'apprécier votre déposition.

7 M. IVERSON (interprétation) : Et, pour cela, je pense qu'il serait préférable que nous
8 passions à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, tout à fait.

10 Passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 20)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 26*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier
17 d'audience.

18 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

19 M. IVERSON (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si l'accusé, M. Ntaganda, avait des escortes, en sa
21 qualité de commandant ?

22 R. Oui, il en avait.

23 Q. Savez-vous quelle était la taille de son entourage, de son unité, de... le nombre
24 d'escortes qu'il avait ?

25 R. Il y avait un commandant de compagnie, donc il y avait là toute une compagnie.
26 Tous les chefs d'état-major avaient des chefs de... avaient des gardes du corps qui
27 composaient une compagnie.

28 Q. Et est-ce que vous connaissez le nom du personnel qui a servi d'escorte au sein de

1 la compagnie qui relevait de M. Ntaganda ?

2 R. Oui, je connais les commandants de son personnel. Je peux vous donner leurs
3 noms. Les autres, je ne les connais pas.

4 Je connaissais Bataga, il était un des dirigeants des gardes du corps, et il y avait
5 également Sembo (*phon.*), il était également un chef des gardes du corps. Il y avait
6 Burufu, lui également était commandant. Il y avait Kiza, également commandant. Il
7 y avait aussi Busha qui était un ADC. Il avait travaillé d'abord chez Safari puis il est
8 allé chez Bosco. Et il y avait d'autres commandants, il y avait d'autres militaires que
9 je ne connais... d'autres militaires dont j'ignore les noms. Il y avait Jeannine et
10 Caroline.

11 M. IVERSON (interprétation) : J'ai l'impression que la transcription s'est arrêtée.
12 Non, visiblement, elle est repartie, tout va bien.

13 Q. Si vous le savez, pouvez-vous nous dire quelle était l'appartenance ethnique des
14 recrues à Mandro ? Quelle était l'appartenance ethnique de ces recrues ?

15 R. La plupart des recrues de Mandro, je dirais 80 pour-cent ou même 90 pour-cent de
16 ces recrues étaient composées de Hema-Nord et Hema-Sud. À peu près
17 90 pour-cent. C'étaient des Hema-Nord et Hema-Sud qui composaient ces groupes.
18 Et il y a d'autres groupes ethniques comme des Lulu, des Bira ; ils étaient
19 minoritaires, mais la plupart, c'étaient des Hema-Nord et des Hema-Sud.

20 M. IVERSON (interprétation) : Une petite clarification pour la transcription,
21 page, 9 ligne 9... non, ligne 2, il est écrit « IDC ». Il me semble que le témoin a dit
22 « ADC », mais je vais poser la question.

23 Q. Vous dites que Busha était un « IDC » ou un « ADC » ?

24 R. Il était ADC.

25 Q. Merci. Merci, les choses sont claires.

26 Alors, une question à propos des Bahema-Nord et des Bahema-Sud. Est-ce que
27 c'est... les Bahema-Nord parlent la même langue que les Bahema-Sud ?

28 R. Les Hema-Nord et les Hema-Sud ne parlent pas la même langue. Les Hema-Sud

1 parlent le dialecte hema. Les Hema-Nord parlent la langue lendu qu'on appelle
2 gegere. Mais c'est la même langue, en fait, que les Lendu. Les... Communément, on
3 l'appelle gegere ; on les appelle les Gegere, mais ils parlent la langue lendu.

4 Q. Le gegere ou le kilendu, est-ce que c'est la même langue que la langue de
5 l'ennemi, du lendu ?

6 R. Les Gegere n'existent pas. Tous ces gens-là, ils parlent le Lendu ou la langue
7 lendu. C'est la langue parlée par les Hema-Nord, mais ceux qu'on appelle Gegere.
8 Leur tribu est désignée par le nom « Gegere », mais ils parlent le lendu. C'est la
9 même langue, il y a des petites différences de... d'accent, mais c'est la même langue.

10 Q. Et j'aimerais savoir la chose suivante : est-ce que, parfois, ça a créé des... de la
11 confusion des... pendant les batailles, avec les Hema-Sud qui parleraient kihema et
12 les autres qui parleraient le kilendu, qui est quand même la langue de l'adversaire ?
13 Est-ce que, parfois, ça n'a pas créé des problèmes, par exemple de tirs amis ?

14 R. Vous parlez de la confusion lorsque nous sommes en train de combattre l'ennemi
15 ou entre nous, les Hema ? Je n'ai pas bien compris votre question. Vous parlez de la
16 confusion entre les militaires du même groupe UPC ou vous parlez de la confusion
17 avec les Lendu ?

18 Q. Non, moi, je parle des opérations militaires, quand on est sur le champ de bataille.
19 Est-ce que, à un moment ou à un autre, il y a eu des malentendus parce que les
20 Bahema-Nord parlaient la même langue que les Lendu ?

21 R. Il y avait confusion dans notre groupe, nous, les militaires, parce que la plupart de
22 nos commandants étaient des Hema-Sud. Ce sont eux qui dirigeaient la guerre, mais
23 dans la langue swahili. La plupart des Hema-Nord ne comprenaient pas la langue
24 swahili. Ils ne parlaient que la langue lendu. Alors, cela a amené beaucoup de
25 confusion. Lorsque nous allions au front, les Hema-Nord ne comprenaient pas le
26 commandement très bien, parce qu'ils ont suivi la formation... Chez eux, du côté de
27 Bule, la formation était dispensée dans la langue lendu. Lorsqu'ils sont arrivés et ils
28 se sont mélangés avec nous, ils ne comprenaient pas les commandements qui étaient

1 donnés dans la langue swahili. Et des fois, ils nous arrivaient de nous
2 entre-tirer (*phon.*) entre nous, parce que lorsqu'on disait « couchez-vous », parfois,
3 eux, ils se levaient, et des fois, entre nous, il y avait des confusions.

4 Mais entre les Gegere et les Lendu, il n'y avait aucune confusion, parce qu'on
5 pouvait facilement les distinguer de par leur physionomie. On peut distinguer que
6 celui-ci, c'est... celui-ci, c'est un Lendu, et l'autre, c'est un Gegere.

7 Q. Mais alors, comment est-ce qu'on faisait la différence ? Vous dites que c'était sur
8 la physionomie ou l'apparence, alors comment... quelle apparence permet de savoir
9 si une personne est plutôt gegere, plutôt lendu ?

10 R. Ils sont reconnus par deux choses. D'abord, à travers leur façon de parler ; les
11 Gegere, ils ont un accent et ils parlent très lentement, ils parlent très doucement avec
12 un accent grave. Tandis que les Lendu, ils parlent très rapidement. D'abord, de par
13 la façon de parler, on peut faire la différence entre un Gegere et un Lendu, parce
14 qu'ils ont un accent qui est différent. Les Gegere parlent très lentement tandis que,
15 les Lendu, ils parlent avec brutalité et rapidement.

16 Et le deuxième aspect, c'est la physionomie. Les Gegere, ils sont... ils sont grands de
17 taille, tandis que les Lendu ils sont petits de taille et ils ont un nez très court. Donc,
18 moi, je peux faire facilement la différence entre un Gegere et un Lendu. Bien que ces
19 deux groupes parlent la même langue, je peux faire la différence d'abord à partir de
20 l'accent, et aussi à partir de leur physionomie.

21 Q. Maintenant, j'aimerais aborder un autre sujet. Pourriez-vous dire à la Chambre
22 quel type d'armes vous savez manier, vous et d'autres personnes, au sein de l'UPC ?
23 Donc, à quelles armes est-ce qu'on... quelles sont les armes dont vous avez appris le
24 maniement ?

25 R. Nous avons plusieurs sortes d'armement. D'abord, nous avons commencé avec
26 des armes de type SMG AK-47. Chaque militaire avait son arme individuelle AK-47.
27 Après cela, il y avait d'autres types d'armes. Si vous êtes costaud, on peut vous
28 donner une... une arme qu'on appelle G2. C'est une arme avec une bande de chaîne.

1 Ça, c'étaient des armes individuelles.

2 Mais il y avait également des commandants qui avaient des pistolets. Certains
3 officiers, ils en avaient. Mais c'était plus réservé aux commandants les plus gradés.

4 Ici, je vous parle des armes individuelles.

5 En plus de cela, nous avons également des armes d'appui. Parmi ces armes, nous
6 avons des RPG ou lance-roquettes, et qui pouvaient utiliser des obus. À part les
7 RPG, nous avons des mortiers 60, qu'on appelait également « *Sixty* ». Il était de taille
8 moyenne. Nous avons également des mortiers 80 et puis des mortiers 120, avec
9 trépied. Il y avait plusieurs types de mortiers.

10 Nous avons également une arme qu'on appelle également *recoilless*. En français, ça
11 s'appelle « sans recul » qui pouvait également tirer des obus.

12 Nous avons également des armes qu'on appelait B10. C'était une arme d'appui qui
13 pouvait aussi tirer des obus.

14 Nous avons lance-roquette, c'était une arme qui pouvait utiliser une chaîne d'obus.

15 Nous avons une arme qu'on appelait *twelve* ou saba saba. Avec cette arme, on
16 pouvait utiliser également une chaîne avec des balles... des... des grosses balles.

17 Nous avons des mines antitank et des mines antipersonnelles. C'étaient d'autres
18 types d'armes qu'on pouvait utiliser pour piéger le terrain.

19 Nous avons à la fin, lors des dernières attaques, on nous avait dotés de grenades de
20 forme d'ananas (*phon.*) qu'on pouvait lancer. Nous l'avons utilisé à la dernière
21 attaque, lorsque nous sommes allés du côté de Medu, on nous a montrés comment
22 combattre à l'aide de grenades.

23 Voilà en gros des sortes de type d'armes que nous avons.

24 M. IVERSON (interprétation) : J'aimerais que nous passions en audience à huis clos
25 partiel pour la prochaine série de questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, passons à huis clos
27 partiel, Monsieur le greffier.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (*Passage en audience publique à 16 h 05*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : En fait, Monsieur le témoin, ça
18 dépend. Si vous vous contentez de décrire des opérations de l'UPC, ce n'est pas bien
19 grave, nous pouvons rester en audience publique. Si vous ne parlez pas de façon
20 générale, si vous ne parlez pas de votre participation, nous pouvons rester en
21 audience publique sans problème. Mais si vous estimez que vous allez vous
22 impliquer vous-même dans cette histoire, dans la description de cette opération, je
23 serais prêt à le faire, nous passerons à huis clos partiel. Tout dépend de vos réponses.

24 R. Je préfère que nous restions en audience à huis clos. Nous pourrions retourner en
25 audience publique plus tard, parce que j'ai peur que l'on m'identifie. Je ne sais pas si
26 vous me comprenez. Donc, je propose qu'on reste en audience à huis clos.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Très bien.

28 Nous allons respecter votre préférence.

1 Monsieur le greffier d'audience, repassons en audience... à huis clos partiel.

2 R. D'accord.

3 Voici comment s'est déroulée l'attaque de Mongbwalu....

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un instant, un instant, Monsieur
5 le témoin.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 06)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 16 h 31*)

27 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le

- 1 greffier d'audience.
- 2 Donc, Monsieur le témoin, aujourd'hui, nous avons achevé votre déposition pour
- 3 aujourd'hui, nous allons reprendre demain matin à 9 h 30. Je voudrais vous
- 4 remercier d'avoir répondu à toutes les questions qui vous ont été posées aujourd'hui
- 5 et je vous rappelle que d'ici à demain vous ne devez absolument pas parler de votre
- 6 témoignage avec qui que ce que soit, à une exception près, c'est-à-dire votre conseil
- 7 M^e Raimondo. Vous avez compris ? Très bien, merci.
- 8 Merci, nous allons lever l'audience et reprendre demain à 9 h 30.
- 9 L'audience est levée.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 16 h 32*)